



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET RISQUES  
POLICE DE L'EAU

### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :**

### **PLAN DE GESTION DE LA LOISNE AVAL AU TITRE DE L'ARTICLE L215-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **DÉCLARATION D'INTÉRÊT GENERAL**

### **SERVITUDES DE PASSAGE**

### **EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE PÊCHE PAR LA FEDERATION DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

LE PREFET DU PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R. 214-1 à R. 214-31, R. 214-41 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104, et R. 435-34 à R. 435-39 ;

**VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

**VU** le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Lys, approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 2010 ;

**VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 août 2011, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Agricole et d'Aménagement Hydraulique du Bas Pays Béthunois ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02 au 20 avril 2012 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 juin 2012 ;

**VU** les avis favorables des communes de BEUVRY, FESTUBERT, LA COUTURE, VIEILLE-CHAPELLE ;

**VU** l'avis favorable de l'ONEMA en date du 04 novembre 2011 ;

**VU** l'avis favorable de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 06 décembre 2011 ;

**VU** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 24 août 2012 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 20 septembre 2012 ;

**VU** le porter à connaissance réalisé le 16 octobre 2012 ;

**VU** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** l'absence d'avis de la commune de RICHEBOURG ;

**CONSIDERANT** les avis réputés favorables de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, de la commission locale de l'eau du SAGE de la Lys, de l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDERANT** que le projet présente manifestement un caractère d'intérêt général en permettant la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines et l'entretien de la Loïsne Aval ;

**CONSIDERANT** que compte-tenu de l'importance des interventions d'entretien et de la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien de la Loïsne Aval, il est préférable qu'elles soient réalisées sur l'initiative des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 modifié du 5 mars 2012 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques**

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Agricole et d'Aménagement Hydraulique du Bas Pays Béthunois (SIAAAH) est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de plan de gestion de la Loïsne Aval. Ce plan de gestion est établi pour une durée de 10 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2022.

Les 5 communes concernées par les travaux sont les suivantes : BEUVRY, FESTUBERT, LA COUTURE, RICHEBOURG et VIEILLE-CHAPELLE.

Les travaux du plan de gestion concernent la Loïsne Aval, soit un linéaire total d'environ 11,5 km (voir carte ci-jointe).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernés par cette

opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	<i>Déclaration</i>	-
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par la propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chemins de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 ;	<i>Autorisation</i>	Arrêtés du 9 août 2006 et du 30 mai 2008

## Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Le plan de gestion de la Loïse Aval est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Le SIAAAH se substitue aux propriétaires riverains de la Loïse Aval pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (le bassin versant de la Loïse) conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant qui a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le SIAAAH entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

### **Article 3 : Caractéristiques du plan de gestion**

Le plan de gestion est constitué d'une part d'opérations de restauration des milieux et d'autre part d'opérations d'entretien léger pour pallier le déficit d'entretien des propriétaires riverains. L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. Ils consisteront en :

- le désimpactage sédimentaire sur un linéaire de 5900 m, pour un volume de sédiments estimé de 8000 m<sup>3</sup> ;
- la mise en place de banquettes d'hélophytes et d'épis déflecteurs sur 1275 m ;
- le remplacement de 205 m de protection de berges par du génie végétal ;
- la restauration de la ripisylve sur 3235 m
- la pose de clôtures de berges sur 238 m;
- l'augmentation de la lame d'eau par enrochement du lit du cours d'eau pour permettre le franchissement piscicole d'un pont en période d'étiage ;
- l'aménagement de 6 abreuvoirs ;
- la gestion des espèces indésirables (Renoué du Japon, Rat musqué) ;
- l'entretien raisonné de la végétation rivulaire.

Il est également prévu au plan de gestion le désimpactage d'un vannage et la création de deux zones de frayère à brochets. Ces aménagements, repris dans la déclaration d'intérêt général, feront l'objet d'un dossier loi sur l'eau ultérieur lorsque les études techniques seront affinées.

### **Article 4 : Adaptations du plan de gestion**

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

### **Article 5 : Coût et financement du plan de gestion**

Les travaux d'entretien et de restauration du plan pluriannuel sont entièrement à la charge du SIAAAH.

### **Article 6 : Servitude de passage**

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion de la Loïse Aval, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions du SIAAAH dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

## **Article 7 : Exercice gratuit du droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien de la Loisne Aval étant entièrement réalisé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par :

- la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais sur le linéaire concerné par le plan de gestion sur lequel aucune AAPMA n'est présente ;

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2018, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 8 : Prescriptions spécifiques applicables aux travaux en rivière**

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

#### **Période de réalisation des travaux**

- Les travaux impactant le lit mineur ne pourront être réalisés qu'entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 janvier afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les opérations de faucardage devront être réalisées en tenant compte des périodes de reproduction et de développement des juvéniles, des batraciens et des espèces piscicoles présentes. Une attention particulière devra être portée aux techniques de faucardage qui ne devront pas conduire à un enlèvement des sédiments et au retrait de la végétation sur toute la largeur du cours d'eau.
- Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars d'une même année ou entre le 15 août et le 31 décembre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

#### **Précautions pour les travaux**

- Les milieux sensibles tels que les roselières et les écotones devront faire l'objet d'un balisage préalable aux travaux afin d'éviter toute dégradation de ces milieux en phase chantier ;
- Le curage de la Loisne n'est pas autorisé sur la partie située en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Le Marais de Bouvry, Cuinchy et Festubert » ;
- Le régallage des boues issues du curage devra être réalisé en dehors des différents types de zones humides identifiés dans le dossier (zone humides recensées par Artois-Comm, zones à dominante humide du SDAGE, zones humides inventoriées par le CPIE Val d'Authie et marais de Festubert) ;

#### **Pollution**

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau, et être situées hors zone

inondable. Un accord écrit des propriétaires concernés sera nécessaire avant toute installation.

- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc...) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau (comme les opérations de curage, de désimpactage d'ouvrage, ...).

#### Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

#### Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée au SIAAAH à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du

permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions proscrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de BEUVRY, FESTUBERT, LA COUTURE, RICHEBOURG et VIEILLE-CHAPELLE. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes de BEUVRY, FESTUBERT, LA COUTURE, RICHEBOURG et VIEILLE-CHAPELLE.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les

frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 17 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SIAAAH et au Président de la Fédération départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

#### **Copie sera adressée à:**

- Sous-Préfecture de Béthune ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Direction Générale de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;
- Maires des communes de BEUVRY, FESTUBERT, LA COUTURE, RICHEBOURG et VIEILLE-CHAPELLE ;
- Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Commandant du groupement de la Gendarmerie ;
- CLE du SAGE de la Lys ;
- Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys.